

Saisine CESECEG du 4 septembre 2020 AP CTG du 18 septembre 2020

AVIS N° 32

Modification de la délibération n°2020-47 du 17 juin 2020 relatives aux exonérations d'octroi de mer destinées aux activités économiques

En application de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, les membres du CESECEG représentant la société civile ont été consultés par voie électronique afin d'émettre un avis sur les rapports faisant l'objet d'une saisine facultative ou obligatoire de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le Conseil Economique Social Environnemental de la Culture et de l'Education de Guyane,

Vu le décret n°93-575 du 27 mars 1993 modifiant le décret n°82-866 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux,

Vu le décret n°2005-413 du 26 avril 2005 portant modification de l'article R. 4134-18 du code général des collectivités territoriales et relatif aux sections des conseils économiques et sociaux régionaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales de l'article L.4433-31-1 du Code général des collectivités territoriales, de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 (article 21 modifié) relative aux collectivités territoriale de Guyane et de Martinique qui dans son chapitre IV crée « le Conseil Économique, Social Environnemental de la Culture et de l'Éducation de Guyane (CESECEG),

Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (R) du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres,

Vu le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE, et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017 (R03-2017-12-14-003), 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003), 21 février 2018 (R03-2018-02-21-003) et 29 mars 2018 (R03-2018-03-29-005) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de désignation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-006), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004) et 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004) relatifs à la désignation des membres du CESECEG ;

Vu la délibération de la séance plénière d'installation et d'élection de l'Assemblée du Cesece Guyane du 26 avril 2018 et de sa Présidente, Ariane FLEURIVAL,

Vu la délibération n° 8.18 du 5 juin 2018 relative à l'adoption du règlement intérieur du Cesece Guyane,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2019-05-24-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008) et 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001) portant remplacement de membres du CESECEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article R.7124-22,

Vu le règlement intérieur du Cesece Guyane dans son article 4-7,

Vu la saisine du Président de la CTG du 4 septembre 2020,

Entendu le rapport du Président de la CTG n°AP-2020-86-8 relatif à la modification de la délibération n°2020-47 du 17 juin 2020 relative aux exonérations d'octroi de mer destinées aux activités économiques

La pertinence de la délibération ne saurait être mise en doute au regard de la conjoncture économique. En outre, la déclinaison sur 133 pages des produits éligibles à ces exonérations fiscales démontre sans ambiguïté l'interdépendance de l'économie guyanaise frappée par la crise sanitaire, sans forcément faire un focus sur telle ou telle activité.

Néanmoins, il est important de prêter une attention très particulière à certaines activités économiques qui étaient exonérées avant cette refonte de l'octroi de mer et qui ne le sont plus. Par exemple, le secteur du tourisme, en grande souffrance actuellement et se retrouve aujourd'hui beaucoup plus taxé.

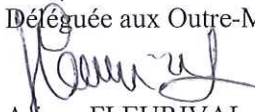
Ainsi, pour permettre le bon déroulement et une reprise de cette activité touristique qui doit aussi respecter pour ce territoire certaines recommandations autour de la question du développement durable, nous demandons une exonération en urgence pour certains matériels propres à permettre le déploiement ou le redémarrage de cette activité (exemple : le matériel pour la propulsion électrique pour les pirogues, les panneaux solaires, les génératrices, les régulateurs...).

Nous souhaitons étendre ces exonérations pour les véhicules de transport terrestre et nautique et bien d'autres équipements importants dont nous préconisons un recensement rapide avec les professionnels du tourisme et pour lesquels nous devrions faire un geste à titre exceptionnel, compte-tenu du contexte économique pour assurer la survie de leur exploitation.

Cela étant, la baisse des ressources fiscales pour la CTG, aggravée par les dispositions du plan de relance gouvernemental qui prévoit une exonération des impôts de production, notamment de la CVAE* perçue par la Collectivité, peut très vite devenir préoccupante. Il faudra donc en tenir compte pour l'évolution des listes de produits exonérés à partir du 1^{er} janvier 2021.

Avis Favorable du Conseil.

Fait à Cayenne, le 11 septembre 2020

La Présidente du Ceseceg
1^{ère} Vice-Présidente du Ceser France
Déléguée aux Outre-Mer

Ariane FLEURIVAL

